

Commune de LIGINIAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal en date du **18 août 2023** à 20h00 selon convocation en date du 11 août 2023

Président : M BIVERT Frédéric.

Présents : M BIVERT - Mme VIGNAL - M VINCENT - Mme MINARD - Mrs SIRIEIX - BRAZ - MICHOUX - VERNIENGEAL - TRONCHE - Mme BRAULT - M BUSSIERE.

Absents excusés : M BESSE (a donné procuration à Mme MINARD)
M BOUILHAC (a donné procuration à Mme BRAULT)

Secrétaires de séance : Mme VIGNAL et M VINCENT

Délibération N°2023-046 : Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité à l'école pour 4h hebdomadaires

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir L'aide à la prise des repas d'une élève de l'école de LIGINIAC

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 10 mois et 1 semaine allant du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 4 heures.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1er échelon du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.
- La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L.332-23-1° si les besoins du service le justifient.

Membres	13
Présents	11
Représentés	2
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Certifié conforme par Monsieur le Maire de LIGINIAC, le 18 août 2023.
Au registre sont les signatures


